
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

BOUNDARIES CONFIRMATION ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LA CONFIRMATION DU BORNAGE

HON. DENIS LOSIER

L'HON. DENIS LOSIER

Boundaries Confirmation Act**Loi sur la confirmation du bornage**

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions	1
air space parcel — parcelle d'espace aérien	
air space plan — plan d'espace aérien	
applicant — requérant	
boundary — limite	
Deputy Registrar General — registrateur général adjoint	
Fund — Fonds	
monument — borne	
parcel — parcelle	
plan of survey — plan d'arpentage	
Registrar General — registrateur général	
surveyor — arpenteur	

GENERAL

Application	2
Responsibility for administration of Act	3
Designations	4
Action respecting act or omission	5

APPLICATION TO CONFIRM A BOUNDARY

Applications	6, 7(1), (2)
Refusal to proceed	7(3), (4)
Initiation of proceeding by Registrar General	8
Notice of application or proceeding	9

OBJECTIONS AND HEARINGS

Objections	10(1)-(4)
Notice of hearing	10(5), (6)
Hearings	11
Orders	12

APPEALS

Appeals	13
-------------------	----

CERTIFICATION, FILING AND CORRECTION

Certification	14
Filing of plan of survey	15

INTERPRÉTATION

Définitions	1
arpenteur — surveyor	
borne — monument	
Fonds — Fund	
limite — boundary	
parcelle — parcel	
parcelle d'espace aérien — air space parcel	
plan d'arpentage — plan of survey	
plan d'espace aérien — air space plan	
registrateur général — Registrar General	
registrateur général adjoint — Deputy Registrar General	
requérant — applicant	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la loi	2
Responsable de l'application de la loi	3
Désignations	4
Action relativement à un acte ou une omission	5

DEMANDE DE CONFIRMATION D'UNE LIMITE

Demandes	6, 7(1), (2)
Refus de procéder	7(3), (4)
Procédure par le registrateur général	8
Avis de la demande ou de la procédure	9

OPPOSITIONS ET AUDIENCES

Oppositions	10(1)-(4)
Avis d'audience	10(5), (6)
Audiences	11
Ordonnances	12

APPELS

Appels	13
------------------	----

CERTIFICATION, DÉPÔT ET CORRECTION

Certification	14
Dépôt du plan d'arpentage	15

Correction	16
Removal of monument	17
BOUNDARIES CONFIRMATION FUND	
Boundaries Confirmation Fund	18
FEES, COSTS, CHARGES AND EXPENSES	
Reduction of fees	19
Costs, charges and expenses	20
REGULATIONS	
Regulations	21
CONSEQUENTIAL AMENDMENT	
Consequential amendment	22
COMMENCEMENT	
Commencement	23

Correction	16
Enlèvement d'une borne	17
FONDS DE CONFIRMATION DU BORNAGE	
Fonds de confirmation des limites	18
DROITS, FRAIS, CHARGES ET DÉPENSES	
Réduction des droits	19
Frais, charges et dépenses	20
RÈGLEMENTS	
Règlements	21
MODIFICATION CORRÉLATIVE	
Modification corrélative	22
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

1 In this Act

1 Dans la présente loi

“air space parcel” means an air space parcel as defined in the *Air Space Act*;

«arpenteur» désigne une personne immatriculée en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* pour exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick;

“air space plan” means an air space plan as defined in the *Air Space Act*;

«borne» désigne un appareil dont l'utilisation par un arpenteur est autorisée en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* pour marquer une limite aux fins de la conduite d'un arpentage en vertu de l'autorité d'une loi du Canada ou d'une loi de la Législature et conformément à celles-ci, et s'entend également de toutes pièces accessoires;

“applicant” means a person or authority making an application under section 6;

«Fonds» désigne le Fonds de confirmation du bornage établi en vertu de l'article 18;

“boundary” means a natural or artificial separation that marks the confine of a parcel or the line of division of contiguous parcels;

«limite» désigne une séparation naturelle ou artificielle qui marque les confins d'une parcelle ou la ligne de séparation de parcelles contiguës;

“Deputy Registrar General” means a Deputy Registrar General of Land Titles appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 5 of the *Land Titles Act*;

“Fund” means the Boundaries Confirmation Fund established under section 18;

“monument” means a device authorized for use by a surveyor under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986* to mark a boundary for the purposes of conducting a survey under the authority of and in accordance with an Act of Canada or an Act of the Legislature, and includes any ancillary components;

“parcel” means

(a) an area of land or an air space parcel defined by a plan of survey or a subdivision plan filed under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be, that can be separately conveyed as defined, or

(b) an area of land described in a single description in a document registered or filed under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be, that can be separately conveyed as described;

“plan of survey” includes an air space plan;

“Registrar General” means the Registrar General of Land Titles appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 5 of the *Land Titles Act* and includes the Deputy Registrars General and any person designated by the New Brunswick Geographic Information Corporation to perform any of the duties or exercise any of the powers of the Registrar General under this Act or the regulations;

“surveyor” means a person registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986* to practice land surveying in the Province of New Brunswick.

«parcelle» désigne

a) un secteur de bien-fonds ou une parcelle d’espace aérien défini par un plan d’arpentage ou un plan de lotissement déposé en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, selon le cas, qui peut être transféré de façon distincte tel que défini, ou

b) un secteur de bien-fonds décrit dans un seul état descriptif dans un document enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, selon le cas, qui peut être transféré distinctement tel que décrit;

«parcelle d’espace aérien» désigne une parcelle d’espace aérien au sens de la définition à la *Loi sur l’espace aérien*;

«plan d’arpentage» s’entend également d’un plan d’espace aérien;

«plan d’espace aérien» désigne un plan d’espace aérien au sens de la définition à la *Loi sur l’espace aérien*;

«registrateur général» désigne le registrateur général des titres de bien-fonds nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 5 de la *Loi sur l’enregistrement foncier* et s’entend également d’un registrateur général adjoint et de toute personne désignée par la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick pour exécuter toute fonction ou exercer tout pouvoir qui relèvent du registrateur général en vertu de la présente loi ou des règlements;

«registrateur général adjoint» désigne un registrateur général adjoint des titres de biens-fonds nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 5 de la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

«requérant» désigne une personne ou une autorité faisant une demande en vertu de l’article 6.

GENERAL

- 2 This Act binds the Crown.
- 3 The New Brunswick Geographic Information Corporation is responsible for the administration of this Act.
- 4 The New Brunswick Geographic Information Corporation may designate any person to perform any of the duties or exercise any of the powers of the Registrar General under this Act and the regulations and shall specify the duties to be performed or powers to be exercised by the person so designated.
- 5 No action lies against the Registrar General, the Deputy Registrars General, any person designated to perform any of the duties or exercise any of the powers of the Registrar General or any person acting under the authority of any of them with respect to any act or omission by that person when duly performing any of those duties or exercising any of those powers in good faith under this Act or the regulations.

APPLICATION TO CONFIRM A BOUNDARY

- 6(1) If doubt exists as to the location of any boundary of a parcel, a person or authority referred to in subsection (2) may make an application in the prescribed form to the Registrar General to confirm the location of the boundary.
- 6(2) Subject to subsection (3), an application respecting a parcel may be made under subsection (1) by
- (a) an owner of an interest in the parcel,
 - (b) a Minister appointed under the *Executive Council Act*,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2 La présente loi lie la Couronne.
- 3 La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick est chargée de l'application de la présente loi.
- 4 La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick peut désigner une personne pour exécuter toute fonction ou pour exercer tout pouvoir du registrateur général en vertu de la présente loi et des règlements et doit préciser les fonctions à exécuter ou les pouvoirs à exercer par la personne ainsi désignée.
- 5 Il ne peut être intenté d'action contre le registrateur général, contre un registrateur général adjoint, contre toute personne désignée pour exécuter toute fonction ou pour exercer tout pouvoir du registrateur général ou contre toute personne agissant en vertu du pouvoir de l'un d'eux relativement à un acte ou une omission de cette personne fait de bonne foi dans l'exécution appropriée des fonctions ou dans l'exercice approprié des pouvoirs que leur confère la présente loi ou les règlements.

DEMANDE DE CONFIRMATION D'UNE LIMITE

- 6(1) S'il existe un doute relativement à l'emplacement d'une limite d'une parcelle, la personne ou une autorité indiquée au paragraphe (2) peut faire une demande au moyen de la formule prescrite au registrateur général de confirmation de l'emplacement de la limite.
- 6(2) Sous réserve du paragraphe (3), une demande relativement à une parcelle peut être faite en vertu du paragraphe (1) par
- a) le titulaire d'un droit dans la parcelle,
 - b) un ministre nommé en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*,

(c) if the boundary in question is located wholly or partly within a municipality, the council of the municipality,

(d) the appropriate representative of any other authority having jurisdiction over the parcel,

(e) the Director of Surveys under the *Surveys Act*,

(f) the Surveyor General of Canada, or

(g) with the consent of the owner of an interest in the parcel, a surveyor.

6(3) A Minister appointed under the *Executive Council Act*, the council of a municipality or any other authority having jurisdiction over a public highway may apply to the Registrar General, in the prescribed form, to confirm the location of a boundary or the boundaries of a public highway over which the Minister, council or other authority has jurisdiction.

6(4) If more than one person or authority referred to in subsection (2) or (3) agrees as to the location of all boundaries to be confirmed, they may make a joint application under this section.

7(1) An application under section 6 shall be accompanied by

(a) a copy of a plan of survey conforming to the standards provided for by regulation and signed by a surveyor, showing all boundaries that the applicant wishes to have confirmed, in the locations where the applicant believes them to be,

(b) such other information, plan of survey or other material as required by regulation, and

(c) the fee prescribed by regulation.

c) si la limite en question se trouve entièrement ou partiellement dans une municipalité, le conseil de la municipalité,

d) le représentant approprié de toute autre autorité ayant compétence sur la parcelle;

e) le directeur de l'arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage*,

f) l'arpenteur en chef du Canada, ou

g) avec le consentement du titulaire d'un droit dans la parcelle, un arpenteur.

6(3) Un ministre nommé en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, le conseil d'une municipalité ou toute autre autorité ayant compétence sur une route publique peut demander au registrateur général, au moyen de la formule prescrite, de confirmer l'emplacement d'une limite ou des limites d'une route publique sur laquelle le ministre, le conseil ou une autre autorité a compétence.

6(4) Si plus d'une personne ou autorité visées au paragraphe (2) ou (3) s'entendent relativement à l'emplacement de toutes les limites à confirmer, elles peuvent faire une demande conjointe en vertu du présent article.

7(1) Une demande prévue à l'article 6 doit être accompagnée

a) d'une copie d'un plan d'arpentage conforme aux normes prévues par règlement et signée par un arpenteur, indiquant toutes les limites que le requérant désire voir confirmer, dans les emplacements où le requérant croit qu'elles se trouvent,

b) des autres renseignements, du plan d'arpentage ou des autres pièces que le règlement requiert, et

c) du droit prescrit par règlement.

7(2) The Registrar General may at any time require an applicant to furnish such additional information, plan of survey or other material as the Registrar General specifies.

7(3) If of the opinion that issues raised in an application relate to matters other than or in addition to the location of any boundary of a parcel, the Registrar General may, at any time,

(a) refuse to proceed with the application, or to proceed with all or any of the issues raised in the application that relate to matters other than or in addition to the location of any boundary of a parcel, and

(b) advise the applicant as to any alternate proceeding by which those issues may be resolved.

7(4) If refusing to proceed under subsection (3), the Registrar General shall give written notice, with reasons, to all parties to the proceeding and to any other persons the Registrar General considers appropriate in the circumstances.

8(1) The Registrar General may initiate a proceeding under this Act respecting the boundary or boundaries of a parcel notwithstanding that no application has been made under section 6 respecting the boundary or boundaries and may engage a surveyor to make a survey and plan of survey of the parcel or of boundaries.

8(2) At any time before sending a notice under subsection 9(2), the Registrar General may, if satisfied by the results of a proceeding under subsection (1) that no boundary should be confirmed, terminate the proceeding without confirming any boundary.

9(1) An applicant shall give a notice of the application in accordance with subsection (3) and otherwise in the form and manner, within the time

7(2) Le registrateur général peut en tout temps exiger d'un requérant qu'il fournisse les renseignements additionnels, le plan d'arpentage ou les autres pièces que le registrateur général précise.

7(3) Le registrateur général peut en tout temps, s'il est d'avis que des questions soulevées dans une demande se rapportent ou s'ajoutent à des matières autres que l'emplacement d'une limite d'une parcelle,

a) refuser de procéder au sujet de la demande, ou procéder avec l'ensemble des questions soulevées dans la demande ou l'une de ces questions qui se rapportent ou qui s'ajoutent aux matières autres que l'emplacement d'une limite d'une parcelle, et

b) aviser le requérant de toute autre procédure au moyen de laquelle ces questions peuvent être décidées.

7(4) Le registrateur général doit, s'il refuse de procéder en vertu du paragraphe (3), donner un avis motivé écrit à toutes les parties à la procédure et à toutes autres personnes que le registrateur général estime appropriées dans les circonstances.

8(1) Le registrateur général peut tenter une procédure en vertu de la présente loi relativement à la limite ou aux limites d'une parcelle malgré qu'aucune demande n'ait été faite en vertu de l'article 6 relativement à la limite ou aux limites et il peut embaucher un arpenteur pour faire l'arpentage et le plan d'arpentage de la parcelle ou des limites.

8(2) En tout temps avant d'envoyer un avis en vertu du paragraphe 9(2), le registrateur général peut, s'il est convaincu à la suite de la procédure visée au paragraphe (1) qu'aucune limite ne devrait être confirmée, mettre fin à la procédure sans confirmer de limite.

9(1) Le requérant doit donner un avis de la demande conformément au paragraphe (3) et autrement dans la forme et de la manière, dans le délai

period and to the persons considered appropriate by the Registrar General in the circumstances.

9(2) The Registrar General shall, if the Registrar General considers it appropriate, cause a notice of a proceeding initiated under section 8 to be given in accordance with subsection (3) and otherwise in the form and manner, within the time period and to the persons considered appropriate by the Registrar General in the circumstances.

9(3) A notice given under subsection (1) or (2) shall

(a) set out the reasons for the making of the application or the initiating of the proceeding, as the case may be, and any grounds and arguments in relation to it or, if applicable, shall indicate where the person served may view the application,

(b) stipulate the deadline for delivering objections to the Registrar General, and

(c) if a copy of the plan of survey is not included with the notice, indicate the place where a copy of the plan of survey may be inspected.

OBJECTIONS AND HEARINGS

10(1) A person who wishes to object to the confirmation of a boundary as shown on the plan of survey shall deliver to the Registrar General by personal service, registered mail or courier service before the deadline stipulated in the notice sent under subsection 9(1) or (2), a written statement setting out the reasons for and any grounds and arguments in relation to the objection.

10(2) If a written statement of objection is delivered before the deadline in accordance with subsection (1), the Registrar General shall hold a hearing to determine the validity of the objection and, if applicable, the validity of the applicant's claim that the boundaries lie as shown on the plan of survey.

et aux personnes que le registrateur général estime appropriés dans les circonstances.

9(2) Le registrateur général doit, s'il l'estime approprié, veiller à ce que soit donné un avis d'une procédure intentée en vertu de l'article 8 conformément au paragraphe (3) et autrement dans la forme et de la manière, dans le délai et aux personnes que le registrateur général estime appropriés dans les circonstances.

9(3) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit

a) établir les motifs de la demande ou de l'introduction de la procédure, selon le cas, et tous motifs et l'argumentation relativement à celles-ci ou, s'il y a lieu, doit indiquer où la personne qui a reçu la signification de l'avis peut examiner la demande,

b) mentionner la date limite pour remettre les oppositions au registrateur général, et

c) si une copie du plan d'arpentage n'est pas jointe à l'avis, indiquer l'endroit où une copie du plan d'arpentage peut être examinée.

OPPOSITIONS ET AUDIENCES

10(1) Une personne qui désire s'opposer à la confirmation d'une limite indiquée sur le plan d'arpentage doit remettre au registrateur général en personne, par courrier recommandé ou par l'intermédiaire d'un service de courrier avant la date limite mentionnée dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe 9(1) ou (2), une déclaration écrite établissant les raisons de son opposition ainsi que les motifs et l'argumentation au soutien de son opposition.

10(2) Si une déclaration écrite de l'opposition est remise avant la date limite conformément au paragraphe (1), le registrateur général doit tenir une audience pour déterminer la validité de l'opposition et, s'il y a lieu, la validité de la prétention du requérant que les limites se trouvent telles qu'indiquées sur le plan d'arpentage.

10(3) If no written statement of objection is delivered before the deadline in accordance with subsection (1), the Registrar General may

(a) if satisfied by all the material filed in the proceeding, including the application if applicable, that the boundary or boundaries in question should be confirmed, confirm the location of the boundary or boundaries in question as shown on the plan of survey without holding a hearing,

(b) if not satisfied by all the material filed in the proceeding, including the application if applicable, that the boundary or boundaries in question should be confirmed, hold a hearing in accordance with this Act and the regulations.

10(4) Any applicant, any person who delivers a statement of objection under subsection (1) and such other persons as the Registrar General specifies are parties to a hearing held under this section.

10(5) The Registrar General shall cause a notice of hearing to be given, in accordance with subsection (6), to the parties and to such other persons as the Registrar General specifies.

10(6) A notice given under subsection (5) shall specify the date, time and place of the hearing, shall contain a description of the reasons for the making of the application or the initiating of the proceeding, as the case may be, shall set out any grounds and arguments in relation to it, shall describe the reasons and set out the grounds and arguments contained in any objections received and shall otherwise be given in accordance with the regulations.

11(1) The Registrar General, on the application of a party or by personal initiative, may issue a summons to witness to compel the attendance of witnesses and the production of any information, plan of survey or other material that the Registrar General considers relevant in determining the

10(3) Si aucune déclaration écrite d'opposition n'est remise avant la date limite conformément au paragraphe (1), le registrateur général peut

a) s'il est convaincu par toutes les pièces déposées lors de la procédure, y compris la demande si cela s'applique, que la limite ou les limites en question devraient être confirmées, confirmer l'emplacement de la limite ou des limites en question telles qu'indiquées sur le plan d'arpentage sans tenir d'audience,

b) s'il n'est pas convaincu par toutes les pièces déposées lors de la procédure, y compris la demande si cela s'applique, que la limite ou les limites en question devraient être confirmées, tenir une audience conformément à la présente loi et aux règlements.

10(4) Tout requérant, toute personne qui remet une déclaration d'opposition en vertu du paragraphe (1) et les autres personnes que le registrateur général précise sont parties à l'audience qui est tenue en vertu du présent article.

10(5) Le registrateur général doit veiller à ce que soit donné un avis d'audience, conformément au paragraphe (6), aux parties et aux autres personnes que le registrateur général précise.

10(6) Un avis donné en vertu du paragraphe (5) doit préciser la date, l'heure et l'endroit de l'audience, doit contenir un exposé des raisons de la demande ou de l'introduction de la procédure, selon le cas, doit établir tous motifs et toute l'argumentation relativement à celles-ci, doit exposer les raisons et établir les motifs et l'argumentation contenus dans toute opposition reçue et doit autrement se conformer aux règlements.

11(1) Le registrateur général, sur demande d'une partie ou de son initiative personnelle, peut délivrer une assignation à témoin pour assurer la présence des témoins et le dépôt de tous renseignements, du plan d'arpentage ou d'autres pièces que le registrateur général estime pertinentes pour

boundary or boundaries in question at a hearing under section 10.

11(2) The Registrar General, at a hearing under section 10, may administer oaths and affirmations and may require evidence to be given under oath or affirmation.

11(3) If a person to whom a summons to witness is issued under subsection (1) fails to attend or to produce any required information, plan of survey or other material or if a witness refuses to take an oath or affirmation or to answer questions in a proceeding, the Registrar General may initiate contempt proceedings in The Court of Queen's Bench.

11(4) Oral evidence taken at a hearing before the Registrar General shall be recorded and a copy of the recording shall be provided to any party who requests it, in accordance with the regulations, upon payment of the prescribed fee.

12(1) After conducting a hearing under section 10, the Registrar General may dispose of any objections that have been made in the manner the Registrar General considers appropriate and equitable in the circumstances and may

(a) by order confirm the location of the boundary or boundaries in question as shown on the plan of survey,

(b) if the Registrar General considers it proper to do so, by order cause the plan of survey to be amended or a new plan of survey to be made in the manner the Registrar General may direct and, if applicable, in accordance with section 11 of the *Crown Lands and Forests Act*, and confirm the location of the boundary or boundaries in question as shown on the amended or new plan of survey, or

(c) by order refuse to confirm the location of any boundary or boundaries as shown on any

fixer la limite ou les limites en question lors de l'audience en vertu de l'article 10.

11(2) Le registrateur général, lors d'une audience en vertu de l'article 10, peut faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles et il peut exiger que la preuve soit déposée sous serment ou affirmation solennelle.

11(3) Si une personne à qui une assignation à témoin est délivrée en vertu du paragraphe (1) fait défaut d'être présente ou de déposer tout renseignement requis, le plan d'arpentage ou les autres pièces ou si un témoin refuse de prêter serment et de faire une affirmation solennelle ou de répondre aux questions lors d'une procédure, le registrateur général peut tenter une procédure pour outrage au tribunal devant la Cour du Banc de la Reine.

11(4) Les témoignages oraux reçus à l'audience devant le registrateur général doivent être enregistrés et une copie de l'enregistrement doit être fournie à toute partie qui la demande, conformément aux règlements, sur versement du droit prescrit.

12(1) Après avoir dirigé une audience en vertu de l'article 10, le registrateur général peut décider des oppositions qui ont été faites de la manière que le registrateur général estime appropriée et équitable dans les circonstances et peut

a) par ordonnance, confirmer l'emplacement de la limite ou des limites en question tel qu'indiquées sur le plan d'arpentage,

b) si le registrateur général l'estime pertinent, par ordonnance, requérir la modification du plan d'arpentage ou demander que soit établi un nouveau plan d'arpentage de la manière que le registrateur peut l'ordonner et, s'il y a lieu, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, et confirmer l'emplacement de la limite ou des limites en question tel qu'indiquées sur le plan d'arpentage modifié ou sur le nouveau plan d'arpentage, ou

c) par ordonnance, refuser de confirmer l'emplacement d'une limite ou de toutes limites

plan of survey made under section 8 or otherwise furnished to the Registrar General.

12(2) The Registrar General shall cause a copy of an order made under subsection (1) to be given to the parties to the proceeding and to such other persons as the Registrar General specifies.

APPEALS

13(1) A refusal by the Registrar General under subsection 7(3) to proceed or a decision by the Registrar General under subsection 8(2) to terminate a proceeding is final and no right of appeal shall exist.

13(2) An order of the Registrar General under section 12 shall be final and binding on, and there shall be no right of appeal for, a party who has agreed in writing to be bound by an order of the Registrar General.

13(3) Subject to subsection (2), a party to a proceeding who is not satisfied by an order of the Registrar General under section 12 may appeal the order to The Court of Queen's Bench in accordance with subsection (4) and with the regulations.

13(4) Notice of an appeal under subsection (3) from an order of the Registrar General shall be filed by the appellant with The Court of Queen's Bench and a copy of the notice shall be served on the Registrar General and on the other parties to the proceeding within thirty days after the date on which the Registrar General made the order.

13(5) On an appeal under subsection (3) The Court of Queen's Bench may by order confirm the order of the Registrar General or direct that the plan of survey to which the appeal relates be amended or a new plan of survey be made in such manner as the Court may specify.

telles qu'indiquées sur le plan d'arpentage établi en vertu de l'article 8 ou autrement fourni au registrateur général.

12(2) Le registrateur général doit veiller à ce qu'une copie d'une ordonnance établie en vertu du paragraphe (1) soit donnée aux parties à la procédure et aux autres personnes que le registrateur général précise.

APPELS

13(1) Le refus de procéder du registrateur général prévu au paragraphe 7(3) ou la décision du registrateur général prévue au paragraphe 8(2) de mettre fin à une procédure est final et sans appel.

13(2) Une ordonnance du registrateur général en vertu de l'article 12 est finale, obligatoire et sans appel pour la partie qui a consenti par écrit à être liée par une ordonnance du registrateur général.

13(3) Sous réserve du paragraphe (2), une partie à une procédure qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance du registrateur général en vertu de l'article 12 peut en appeler de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine conformément au paragraphe (4) et aux règlements.

13(4) L'avis d'appel en vertu du paragraphe (3) d'une ordonnance du registrateur général doit être déposé par l'appelant à la Cour du Banc de la Reine et une copie de l'avis doit être signifiée au registrateur général et aux autres parties à la procédure dans les trente jours suivant la date où le registrateur général a établi l'ordonnance.

13(5) Lors d'un appel en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc de la Reine peut par ordonnance confirmer l'ordonnance du registrateur général ou ordonner que le plan d'arpentage auquel se rapporte l'appel soit modifié ou qu'un nouveau plan d'arpentage soit établi de la manière que la Cour peut le préciser.

13(6) If a plan of survey is amended or a new plan is made under subsection (5), the location of the boundary or boundaries in question as shown on the amended or the new plan shall be confirmed.

13(7) There shall be a right of appeal from a decision of The Court of Queen's Bench to The Court of Appeal on any point of law raised on the hearing of the appeal and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of Queen's Bench apply to appeals under this subsection.

CERTIFICATION, FILING AND CORRECTION

14(1) If the Registrar General has confirmed the location of a boundary or boundaries under section 12, all appeal periods have expired and no notice of appeal has been filed, or if an appeal has been finally disposed of and the Court hearing the appeal has confirmed an order made by the Registrar General under paragraph 12(1)(a) or (b) or otherwise confirmed the location of the boundary or boundaries in question, the Registrar General shall certify the confirmation of the location of the boundary or boundaries in question as shown on a plan of survey and as confirmed by the Registrar General or the Court, as the case may be.

14(2) A certification in accordance with subsection (1) is conclusive proof that the application and every notice, proceeding or act that ought to have been made, given or done has been made, given or done in accordance with this Act.

15(1) the Registrar General shall cause a plan of survey showing the location of a boundary or boundaries as confirmed and certified under this Act to be filed in accordance with the regulations and with the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be.

13(6) Si un plan d'arpentage est modifié ou qu'un nouveau plan est établi en vertu du paragraphe (5), l'emplacement de la limite ou des limites en question telles qu'indiquées sur le plan modifié ou sur le nouveau plan doivent être confirmées.

13(7) Un appel peut être interjeté d'une décision de la Cour du Banc de la Reine devant la Cour d'appel de tout point de droit soulevé lors de l'audience de l'appel et les règles de cette Cour régissant les appels d'une décision de la Cour du Banc de la Reine s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent paragraphe.

CERTIFICATION, DÉPÔT ET CORRECTION

14(1) Si le registrateur général a confirmé l'emplacement d'une limite ou des limites en vertu de l'article 12, que tous les délais d'appel sont expirés et qu'aucun avis d'appel n'a été déposé ou si un appel a été décidé de manière définitive et que la Cour qui a entendu l'appel a confirmé une ordonnance établie par le registrateur général en vertu de l'alinéa 12(1)a) ou b) ou a autrement confirmé l'emplacement d'une limite ou des limites en question, le registrateur général doit certifier la confirmation de l'emplacement de la limite ou des limites en question telles qu'indiquées sur le plan d'arpentage et telles que confirmées par le registrateur général ou la Cour, selon le cas.

14(2) La certification conformément au paragraphe (1) constitue une preuve concluante que la demande et chaque avis, procédure ou acte qui aurait dû être établi, donné ou fait a été établi, donné ou fait conformément à la présente loi.

15(1) Le registrateur général doit veiller ce que le plan d'arpentage indiquant l'emplacement d'une limite ou des limites telles que confirmées et certifiées en vertu de la présente loi soit déposé conformément aux règlements et à la *Loi sur l'enregistrement* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier*, selon le cas.

15(2) Upon the filing of a plan of survey under subsection (1),

(a) the boundary or boundaries in the location confirmed and certified under this Act and shown on the plan shall, for all purposes, be deemed to be the boundary or boundaries of the parcel and of any other lands

(i) that share such a boundary with the parcel, and

(ii) the owners of which were parties to the proceeding or received notice of it in accordance with subsection 9(1) or (2), and

(b) the plan supersedes all previously filed or registered plans and descriptions or portions of previously filed or registered plans and descriptions, as the case may be, showing or describing the boundary or boundaries in question.

16(1) Subject to subsection (3), the Registrar General may, upon receiving satisfactory evidence, order that a corrected plan of survey be made in order to correct any inconsistency, error or omission in a plan of survey that has been filed under subsection 15(1).

16(2) The Registrar General may give such notice to interested parties as the Registrar General considers appropriate before making an order under subsection (1) or may make the order without giving notice.

16(3) A correction under this section shall not affect the location of a boundary that has been confirmed and certified under this Act.

16(4) The Registrar General shall cause a corrected plan of survey made under subsection (1) to be filed in accordance with the regulations and with the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be.

15(2) Dès le dépôt d'un plan d'arpentage en vertu du paragraphe (1),

a) la limite ou les limites sur l'emplacement confirmées et certifiées en vertu de la présente loi et indiquées sur le plan sont réputées, à toutes fins, être la limite ou les limites de la parcelle et de tous autres biens-fonds

(i) qui partagent cette limite sur la parcelle, et

(ii) dont les propriétaires étaient parties à la procédure ou ont reçu un avis de celle-ci conformément au paragraphe 9(1) ou (2), et

b) le plan a priorité sur tous les plans et états descriptifs ou sur toutes les parties de plans et états descriptifs, selon le cas, qui ont été déposés ou enregistrés antérieurement et qui indiquent ou décrivent la limite ou les limites en question.

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire général peut, sur réception d'une preuve satisfaisante, ordonner qu'un plan d'arpentage corrigé soit établi afin de corriger toute contradiction, erreur ou omission dans un plan d'arpentage qui a été déposé en vertu du paragraphe 15(1).

16(2) Le registraire général peut donner l'avis aux parties intéressées que le registraire général estime approprié avant d'établir une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou il peut établir l'ordonnance sans donner d'avis.

16(3) Une correction effectuée en vertu du présent article ne porte pas atteinte à l'emplacement d'une limite qui a été confirmée et certifiée en vertu de la présente loi.

16(4) Le registraire général doit veiller à ce qu'un plan d'arpentage corrigé établi en vertu du paragraphe (1) soit déposé conformément aux règlements et à la *Loi sur l'enregistrement* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier*, selon le cas.

16(5) Subsection 15(2) applies with the necessary modifications to a corrected plan of survey filed under subsection (4).

16(6) When a corrected plan of survey is filed under subsection (4), the Registrar General shall cause a notation to be made on the plan of survey filed under subsection 15(1) to which the corrected plan relates, to the effect that it is superseded by the corrected plan.

17 Subject to subsection 12(1) of the *Crown Lands and Forests Act*, the Registrar General may order the removal of a monument that conflicts with the location of a boundary confirmed under this Act.

BOUNDARIES CONFIRMATION FUND

18(1) There is established a fund to be known as the Boundaries Confirmation Fund for the purposes of payment, if the Registrar General so orders, of the fees, costs, charges and expenses in relation to this Act, including fees, costs, charges and expenses of administration within the New Brunswick Geographic Information Corporation, the conduct of surveys, the preparation of plans of survey, the making of applications, the calling of witnesses, the conduct of hearings and other proceedings under this Act and the filing of plans of survey.

18(2) The New Brunswick Geographic Information Corporation shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the New Brunswick Geographic Information Corporation.

18(3) The New Brunswick Geographic Information Corporation may keep the money belonging to the Fund in its general operating account.

18(4) Payments for the purposes of subsection (1) shall be a charge upon and payable out of the Fund.

16(5) Le paragraphe 15(2) s'applique avec les modifications nécessaires à un plan d'arpentage corrigé déposé en vertu du paragraphe (4).

16(6) Lorsqu'un plan d'arpentage corrigé est déposé en vertu du paragraphe (4), le registraire général doit veiller à ce qu'une inscription soit établie sur le plan d'arpentage déposé en vertu du paragraphe 15(1) auquel le plan corrigé se rapporte, stipulant que le plan corrigé a priorité.

17 Sous réserve du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le registraire général peut ordonner que soit enlevée une borne qui entre en conflit avec l'emplacement d'une limite confirmée en vertu de la présente loi.

FONDS DE CONFIRMATION DU BORNAGE

18(1) Est établi un Fonds appelé Fonds de confirmation du bornage aux fins du paiement, au cas où le registraire l'ordonne, des droits, frais, charges et dépenses relativement à la présente loi, y compris les droits, frais, charges et dépenses d'administration à la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, de la conduite des arpentages, de la préparation des plans d'arpentage, de l'établissement des demandes, de l'assignation des témoins, de la conduite des audiences et des autres procédures en vertu de la présente loi et de dépôt des plans d'arpentage.

18(2) La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick est dépositaire du Fonds et conserve le Fonds en fiducie.

18(3) La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick peut conserver les sommes d'argent appartenant au Fonds dans son compte d'administration général.

18(4) Les paiements aux fins du paragraphe (1) sont débités sur le Fonds et payable avec celui-ci.

18(5) Subject to subsections (1), (2), (3) and (4), the Fund shall be created, funded, invested, audited, expended and otherwise administered in accordance with the regulations.

FEES, COSTS, CHARGES AND EXPENSES

19(1) The Registrar General, if of the opinion that the fees prescribed under this Act are excessive having regard to all the circumstances, may reduce the fees to the amount the Registrar General considers appropriate.

19(2) The Registrar General, if reducing fees under subsection (1), may order that the difference between the amount paid and the amount prescribed as payable be recovered from the Fund.

20(1) Subject to subsection (2), all costs, charges or expenses of and incidental to an application under this Act, including costs of administration within the New Brunswick Geographic Information Corporation, shall be the liability of and paid by the applicant or, if there are two or more applicants, shall be the joint and several liability of and shall be paid by those applicants.

20(2) The Registrar General, if considering it to be appropriate in the circumstances, may order that any or all costs, charges and expenses incurred or payable in relation to any proceeding under this Act, including a proceeding initiated by the Registrar General under section 8 and including costs of administration within the New Brunswick Geographic Information Corporation, be paid in whole or in part by or to any party to the proceeding or be paid in whole or in part from the Fund.

18(5) Sous réserve des paragraphes (1), (2), (3) et (4), le Fonds est créé, capitalisé, placé, vérifié, utilisé et autrement administré conformément aux règlements.

DROITS, FRAIS, CHARGES ET DÉPENSES

19(1) Le registrateur général, s'il est d'avis que les droits prescrits en vertu de la présente loi sont excessifs compte tenu de toutes les circonstances, peut réduire les droits au montant que le registrateur général estime approprié.

19(2) Le registrateur général, s'il réduit les droits en vertu du paragraphe (1), peut ordonner que la différence entre le montant versé et le montant prescrit comme étant payable soit recouvré sur le Fonds.

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous frais, toutes charges ou toutes dépenses relatifs à une demande en vertu de la présente loi ou accessoires à cette demande, y compris les frais d'administration de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, sont sous la responsabilité du requérant et doivent être acquittés par celui-ci ou, s'il y a deux requérants ou plus, sont sous la responsabilité conjointe et solidaire des requérants et doivent être acquittés par ceux-ci.

20(2) Le registrateur général, s'il l'estime approprié dans les circonstances, peut ordonner que tous frais, charges et dépenses engagées ou payables relativement à toute procédure en vertu de la présente loi, y compris une procédure introduite par le registrateur général en vertu de l'article 8 et y compris les frais d'administration de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, soient payés en tout ou en partie par toute partie à la procédure ou à toute partie à la procédure ou qu'ils soient payés en tout ou en partie sur le Fonds.

REGULATIONS

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a)* respecting the standards and procedures for surveys and plans of survey made for the purposes of this Act, including regulations delegating the establishment of such standards and procedures to a person, authority or association that is not an employee or agent of the Province;
- (b)* respecting the manner of making an application under section 6 and the information, plan of survey and other material to be submitted with the application;
- (c)* respecting a proceeding initiated by the Registrar General under section 8;
- (d)* requiring any information in connection with a proceeding under this Act to be verified by affidavit or declaration and respecting the content and form of such an affidavit or declaration;
- (e)* requiring the payment of fees and prescribing the amounts of fees under this Act and the regulations;
- (f)* respecting the manner of making an objection to the location of a boundary or boundaries as shown on a plan of survey relating to a proceeding under this Act and the information, any plan of survey and any other material to be submitted with the objection;
- (g)* respecting the giving of notice of a hearing under this Act;
- (h)* respecting procedures relating to a hearing under this Act, including the calling of witnesses, the payment of witness fees and expenses, the manner of recording oral evidence

RÈGLEMENTS

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a)* concernant les normes et procédures des arpentages et des plans d'arpentage établis aux fins de la présente loi, y compris des règlements qui délèguent l'établissement de ces normes et procédures à une personne, une autorité ou association qui n'est pas un employé ou un représentant de la province;
- b)* concernant la manière de faire une demande en vertu de l'article 6 et les renseignements, le plan d'arpentage et les autres pièces qui doivent accompagner la demande;
- c)* concernant une procédure introduite par le registrateur général en vertu de l'article 8;
- d)* requérant que tous renseignements en rapport avec une procédure en vertu de la présente loi soient attestés par un serment ou une affirmation et concernant le contenu et la formule du serment ou de l'affirmation;
- e)* requérant le paiement de droits et prescrivant les montants des droits en vertu de la présente loi et des règlements;
- f)* concernant la manière de faire une opposition relativement à l'emplacement d'une limite ou de limites telles qu'indiquées sur un plan d'arpentage se rapportant à une procédure en vertu de la présente loi et les renseignements, tous plans d'arpentage et toutes pièces devant accompagner l'opposition;
- g)* concernant l'avis d'une audience à donner en vertu de la présente loi;
- h)* concernant les procédures relativement à une audience en vertu de la présente loi, y compris l'assignation des témoins, le paiement d'honoraires et de dépenses aux témoins, la

at a hearing under this Act and the manner of providing copies of the recording;

(i) respecting the manner of appeal to The Court of Queen's Bench from an order of the Registrar General under this Act;

(j) respecting the correction of plans of survey under section 16;

(k) respecting the filing of plans of survey under this Act;

(l) respecting costs, charges and expenses under this Act;

(m) respecting the creation of, the sources of revenue of, the payment into, the administration of, the investment of the funds of, the auditing of, the payment out of and the termination of the Boundaries Confirmation Fund in accordance with this Act;

(n) respecting forms and providing for their use;

(o) prescribing any thing required by this Act to be prescribed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

22 *Subsection 3(7) of the Fences Act, chapter F-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding "the Registrar General of Land Titles, acting under the Boundaries Confirmation Act, or" after "unless".*

COMMENCEMENT

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

manière d'enregistrer les témoignages oraux lors d'une audience en vertu de la présente loi et la manière de fournir des copies de l'enregistrement;

i) concernant la manière d'interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine d'une ordonnance du registraire général en vertu de la présente loi;

j) concernant la correction des plans d'arpentage en vertu de l'article 16;

k) concernant le dépôt des plans d'arpentage en vertu de la présente loi;

l) concernant les frais, charges et dépenses en vertu de la présente loi;

m) concernant l'établissement et les sources de revenu du Fonds de confirmation du bornage et concernant les versements au Fonds ainsi que l'administration, le placement des argent, la vérification, la liquidation du Fonds et les paiements sur le Fonds, le tout conformément à la présente loi;

n) concernant les formules ainsi que l'utilisation de celles-ci;

o) prescrivant toute chose qui est requise d'être prescrite en vertu de la présente loi.

MODIFICATION CONSÉQUENTE

22 *Le paragraphe 3(7) de la Loi sur les clôtures, chapitre F-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des mots «le registraire général des titres de biens-fonds, agissant en vertu de la Loi sur la confirmation du bornage, ou que» après les mots «à moins que».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*